

Arrêt

n° 88 227 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire du village de Bouliwel en République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane et sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFGD). Le 17 novembre 2010, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 22 novembre suivant vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance jusqu'en 2000 environ, vous auriez vécu à Mamou avec toute votre famille. Vous auriez ensuite tous déménagé à Conakry et vous vous seriez installé à Lambanyi. Votre père

serait décédé en 2006 d'une maladie, c'est alors vous qui auriez repris son commerce à Madina et auriez soutenu financièrement la famille.

Le 27 juillet 2010, votre frère [M.] vous aurait emprunté votre voiture pour se rendre à un match de gala organisé en l'honneur de l'UFDG. A la fin du match, voulant manifester sa joie, il aurait repris la voiture pour faire quelques tours dans la ville. Vous n'auriez pas été présent dans la voiture. A hauteur de la station essence Enco 5, vers 19h, il aurait entrepris une manœuvre et renversé un gendarme malinké qui traversait la route. Le gendarme serait mort. Votre frère aurait le temps de prendre la fuite, ainsi que la personne qui se trouvait sur le siège passager, mais les deux autres personnes assises à l'arrière du véhicule auraient été arrêtées et emmenées à la Sûreté. Vous n'auriez plus de nouvelles de votre frère depuis. Votre voiture aurait été emmenée à la gendarmerie de Hamdallaye. Le lendemain matin, le 28 juillet 2010, vous seriez parti en direction de Madina pour aller travailler et comme vous le faisiez d'habitude, vous seriez passé par la station essence de Enco 5. Le pompiste qui vous connaissait vous aurait arrêté pour vous demander de vos nouvelles, croyant que vous étiez la personne impliquée dans l'accident de voiture la veille. C'est ainsi qu'il vous aurait expliqué toute l'affaire. Apprenant que votre frère avait renversé un gendarme, vous auriez fait demi-tour pour tout expliquer à votre mère. À proximité de votre concession située à Lambanyi, vous auriez aperçu de la fumée et des gendarmes. Un jeune garçon du quartier vous aurait averti que les gendarmes vous cherchaient, vous auriez donc immédiatement fui chez votre oncle maternel, [B.D.] résidant à Coyah, une ville située à proximité de Conakry. Ce dernier, craignant qu'on ne vous trouve chez lui, vous aurait transféré chez un de ses amis, toujours à Coyah. Vous y seriez resté en cachette jusqu'au 17 novembre 2010, jour de votre départ pour la Belgique. Vous auriez appris durant la période où vous vous cachiez que le gardien de votre concession avait été battu très sévèrement par les gendarmes le 28 juillet 2010 et qu'il serait décédé de ses blessures quelques semaines plus tard. La veuve du gardien, mise sous pression et menacée de mort par les gendarmes, aurait révélé que vous auriez pu chercher l'aide de votre oncle et que vous pourriez donc vous trouver à Coyah. Après votre départ de Guinée, votre oncle aurait reçu la visite des gendarmes mais il n'aurait pas été inquiété.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un extrait de votre acte de naissance délivré en Guinée, ainsi qu'une lettre personnelle et privée qu'un de vos amis vous aurait fait parvenir par l'intermédiaire d'un commerçant de voitures un mois avant votre audition. Le 5 mars 2012, vous avez également fait parvenir au Commissariat général une attestation du secrétaire général de l'UFDG.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*Force est tout d'abord de constater que vous invoquez une crainte envers les collègues du gendarme que votre frère a tué lors d'un accident de la route le 27 juillet 2010 (cfr notes de votre audition du 23/02/12 au CGRA, p. 11-13). En effet, vous déclarez avoir prêté votre voiture à votre frère [M.] pour qu'il se rende à un match de gala en l'honneur de l'UFDG ce soir-là (*idem*). Il aurait renversé accidentellement un gendarme à hauteur de la station essence Enco 5 (*ibid.*, p. 14-16). Votre frère aurait pu prendre la fuite ce jour-là et vous ne l'auriez plus revu depuis lors (*ibid.*, p. 11, 14). Le lendemain, les gendarmes de Hamdallaye, collègues de celui qui avait été renversé par votre frère, se sont rendus chez vous pour vous rechercher et ont incendié votre concession et passé votre gardien à tabac (*ibid.*, p.8, 12, 18-19). Vous auriez pris la fuite chez un ami de votre oncle à Coyah et y seriez resté pendant plus de 4 mois (*ibid.*, p.3-4), sans avoir de problème durant ce temps. Depuis votre départ du pays, les gendarmes mèneraient des recherches dans votre quartier pour vous retrouver, votre oncle aurait été interrogé à trois reprises et les gendarmes se seraient déplacés jusqu'à Mamou pour retrouver votre mère (*ibid.*, p.8-9, 17, 20, 22-23). Vous craignez que si les gendarmes ne vous trouvent, ils vous emprisonnent ou vous tuent par vengeance de la mort de leur collègue (*ibid.*, p. 11-13). Vous craignez que si les gendarmes ne vous trouvent, ils vous emprisonnent ou vous tuent par vengeance de la mort de leur collègue, concubiné au fait que vous êtes peuhl et sympathisant de l'UFDG (*ibid.*, p. 11-13). Précision d'emblée que vous n'avez jamais eu problèmes avec qui ce soit, pas même avec les autorités nationales avant le 28 juillet 2010 (*ibid.*, p. 13).*

Le Commissariat estime que les éléments qui fondent votre crainte ne sont peu crédibles, ils manquent de vraisemblance et de cohérence. En effet, vous dites que les gendarmes vous rechercheraient pour

vous tuer ou vous emprisonner parce que vous êtes le propriétaire de la voiture qui a accidenté leur collègue. Or, il paraît peu compréhensible et partant peu crédible que des gendarmes déploient autant d'énergie à retrouver le propriétaire de la voiture, c'est-à-dire vous, dans le simple but de l'emprisonner ou de le tuer alors que vous n'étiez même pas présent dans cette voiture. L'explication la plus vraisemblable serait qu'ils cherchent à retrouver votre frère, bel et bien auteur de l'accident. Néanmoins, à ce sujet, vous n'amenez aucun élément. Vous ne savez pas ce qu'est devenu votre frère depuis le 27 juillet 2010 (ibid., p. 13-15) alors que c'est à la base de ses problèmes que les vôtres découleraient. Par ailleurs, notons qu'il serait logique que les gendarmes recherchent votre frère s'il a effectivement tué une personne dans un accident de voiture et a commis un délit de fuite. Notons que le fait que l'on vous rechercherait au simple titre de propriétaire de la voiture dans le cadre d'une enquête paraît être une réaction plus que logique et cohérente de la part des gendarmes. Il ne s'agit pas là d'une réaction disproportionnée au vu des circonstances. Une telle recherche ne relèverait alors nullement d'une persécution au sens de la Convention de Genève mais du droit commun.

Ajoutons à ce sujet que votre sympathie politique n'est apparue dans l'enquête que quatre semaines après l'accident. En effet, vous avez expliqué que les gendarmes avaient été mis au courant par la veuve du concierge 4 semaines après l'accident (ibid., p. 12, 17-18). Il est très hypothétique que la motivation première des gendarmes dans leur enquête soit liée à votre sympathie politique dans la mesure où vous avouez ne pas être visible – vos dons parvenaient à l'UFDG par l'intermédiaire de votre concierge (ibid., p.6, 18) – et dans la mesure où votre implication réelle n'a été relevée par les gendarmes que quatre semaines après l'accident, dans lequel d'ailleurs vous n'avez pas été impliqué. Etant donné que votre frère avait pris la fuite le jour de l'accident, il aurait même été assez difficile pour les gendarmes, sur l'unique base de votre titre de propriété, de faire un lien de parenté entre le chauffeur (en fuite) et vous-même. A plus forte raison, il leur aurait été difficile de pouvoir établir un lien évident entre l'implication politique manifeste du chauffeur (au vu des photos et décorations sur la voiture, ibid., p.11, 14, 17) et celle du propriétaire de la voiture.

Vous expliquez en outre que votre oncle aurait reçu la visite par trois fois des gendarmes à Coyah et la dernière fois quelques jours avant votre audition au CGRA (ibid., p. 9). Néanmoins, ce dernier n'aurait jamais été inquiété (ibid., p. 20). Vous précisez en effet: «mon oncle a vécu assez longtemps à Coyah, il est connu des autorités partout à Coyah, raison pour laquelle on n'a pas pu l'arrêter comme ça» (idem). Invité à fournir plus d'explications à ce sujet, vous ajoutez : «il n'y a aucune preuve pour l'arrêter, on lui a juste dit que j'étais caché chez lui» (idem). Si les gendarmes prennent des précautions pour ne pas enfreindre la loi vis-à-vis de votre oncle, il ne serait pas cohérent de leur part de vous arrêter, de vous emprisonner ou de vous tuer pour le simple fait que vous êtes le propriétaire de la voiture qui a tué un de leurs collègues alors que vous n'étiez pas présent sur les lieux.

Ajoutons qu'un mois avant votre audition au CGRA, les gendarmes se sont déplacés jusqu'à Mbuudaare dans le village de Bouliwel, informés que votre mère s'y serait réfugiée (ibid., p. 22-23). Néanmoins, ils ne l'auraient pas trouvée et seraient repartis (idem). Votre mère se trouvait dans à Margaru dans le même village, non loin de l'endroit où les gendarmes seraient venus selon vous (idem). Il paraît très étonnant dès lors que les gendarmes de Conakry (Hamdallaye) traversent la Guinée jusque dans un village de Mamou mais repartent sans savoir où se trouve votre mère, sans avoir eu la moindre information à votre sujet ou au sujet de votre frère. Cela est même contradictoire avec votre vision des choses selon laquelle les gendarmes seraient prêts à arrêter n'importe quel membre de la famille pour vous faire retrouver (ibid., p. 17).

Relevons au surplus que lorsque vous avez été interrogé par l'Office des étrangers à votre arrivée en Belgique, vous avez décrit très brièvement le problème qui vous a poussé à quitter la Guinée (cfr dossier de l'Office des Etrangers). Dans ce descriptif, vous expliquez que l'accident se serait produit le 17 juillet et non le 27 (notes de votre audition, p. 22). Cette contradiction entache la crédibilité de votre récit et ne peut être expliquée si ce n'est que vous rejetez la faute sur l'interprète (idem). Or, en début d'audition au CGRA, vous avez eu l'opportunité de soulever les erreurs précédentes, vous avez d'ailleurs saisi cette opportunité, mais jamais pour préciser l'erreur de date (ibid., p. 3).

Nous ne pouvons que nous étonner d'ailleurs du très faible niveau d'explications que vous avez intégré au questionnaire qui vous a été remis en début de procédure d'asile (déposé au CGRA le 02/12/10) afin de vous étendre quelque peu à propos des raisons de votre départ. Vous ne précisez rien d'autre

qu'une phrase laconique par rapport à vos problèmes : « tout peut arriver en Guinée ». Même si vous n'avez pas rempli le questionnaire vous-même, c'est vous qui avez fait la démarche de le ramener complété au CGRA (cfr dossier administratif). Vous avez dit vous être fait aider par un autre Guinéen qui comprenait le français, il est donc assez étonnant que vous n'ayez pas donné quelques précisions personnelles sur votre histoire à ce niveau de la procédure (ibid., p. 23-24). Il est par ailleurs étonnant qu'entre le moment de votre inscription à l'Office des étrangers en novembre 2010 et votre audition au Commissariat en février 2012, vous n'ayez amené aucune précision sur les raisons personnelles et concrètes de votre crainte.

Vous liez les problèmes que vous auriez vécus avec les gendarmes de Hamdallaye à votre sympathie pour l'UFDG et à votre ethnité (ibid., p. 6, 17, 20). Précisons que votre participation financière ponctuelle (et peu visible alors) à la campagne de l'UFDG en 2010 et votre origine ethnique ne sauraient pas être des éléments qui, à eux seuls, peuvent suffire à craindre une persécution (cfr document de réponse « UFDG-3, actualité de la crainte », document de réponse « ethnité » versés au dossier administratif). Vous déclarez d'ailleurs n'avoir rien fait d'autre pour ce parti politique. D'ailleurs, les seuls problèmes que vous avez invoqués sont peu crédibles (cfr supra), rien n'indique qu'une persécution personnelle de la part des gendarmes de Hamdallaye en raison de votre sympathie politique et de votre ethnité soit encore fondée.

Notons que vous êtes en Belgique depuis novembre 2010 et il est surprenant que vous ne pouvez en dire davantage sur votre frère "disparu" pourtant premier concerné par l'accident.

D'ailleurs, en ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un extrait d'acte de naissance qui atteste que vous êtes né à Mamou en Guinée. Quant à la lettre privée que vous nous avez remise, constatons tout d'abord qu'elle n'est pas datée. Sa provenance n'est pas établie non plus dans la mesure où vous avez remis une enveloppe non cachetée par un bureau de poste. Votre lettre vous serait parvenue de la part de votre ami Amadou Sow via l'intermédiaire d'un commerçant guinéen venu en Belgique un mois avant votre audition. Quoi qu'il en soit, rien ne vient confirmer que cette lettre provient effectivement d'un ami résidant actuellement en Guinée. Par ailleurs, vous dites que c'est un ami qui vous l'a remise pour vous faire part de l'actualité des menaces qui vous concernent mais la valeur probante de la lettre ne peut être prise en compte dans la mesure où elle peut présenter une garantie d'impartialité et d'objectivité. Enfin, vous avez fait parvenir au Commissariat une attestation visant à prouver que vous êtes sympathisant de l'UFDG. Constatons que cette attestation ne peut rétablir la crédibilité des problèmes que vous avez vécus à partir du 27 juillet 2010 et qu'elle n'atteste d'aucune persécution parce que vous êtes sympathisant de l'UFDG. Nous pouvons en outre nous étonner du fait que cette attestation a été délivrée du 5 janvier 2011, mais vous ne l'avez pas joint à votre dossier avant mars 2012. Cette arrivée tardive est plus qu'étonnante. Quoi qu'il en soit, tous ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés

à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion elle sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse.

3. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord le manque de crédibilité des menaces et des poursuites qui seraient menées à son encontre. Elle estime que si de telles recherches étaient menées, elles relèveraient du droit commun. Elle constate ensuite le caractère hypothétique des craintes invoquées par le requérant sur base de ses opinions politiques et conclut que l'invocation de la situation sécuritaire en Guinée, des problèmes à caractère ethnique ainsi que la sympathie du requérant à l'égard de Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») sont insuffisantes pour justifier une crainte de persécution. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des craintes du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations du requérant, ni les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus et qu'ils justifient une crainte dans son chef en raison de son soutien et sa sympathie à l'égard de l'UFDG.

La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.5.1. Le Conseil rappelle également qu'en l'absence d'élément probant, la crédibilité du récit et l'objectivité des faits invoqués par le requérant repose entièrement sur ses déclarations qui doivent être complètes, précises et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Force est également de constater que la partie requérante n'amène en termes de requête aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de ses déclarations et d'inverser le sens de la décision.

4.5.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque par ailleurs le manque de pertinence des griefs invoqués qui sont, selon elle, « manifestement inexacts (sic), erronés et insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire » (requête, p.5). Le Conseil estime pour sa part, que la partie requérante reste en défaut d'une part, de démontrer les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et d'autre part, d'apporter le moindre élément circonstancié permettant d'inverser le sens de la décision entreprise en démontrant en quoi les motifs seraient inexacts, erronés et insuffisants.

4.5.3. Quant à la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine « en raison de son origine au sens de l'appartenance à "un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique" et "par ses origines géographiques" » (requête, p.5), ainsi qu'à la prudence dont il faut faire preuve lors de l'examen d'une demande de protection internationale d'un ressortissant guinéen, le Conseil estime qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que « même s'il arrive que les peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution par la seule appartenance à l'ethnie peulh » (dossier administratif, pièce 18, « Document- réponse », « Guinée- Ethnies- Situation actuelle », 13 janvier 2012, p.12). A cet égard, la partie défenderesse ayant à juste titre estimé que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, le Conseil estime que la crainte du requérant sur base de son appartenance à l'ethnie peulhe n'est pas à elle seule de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.5.4. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate qu'elle

n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-dessus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

4.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE